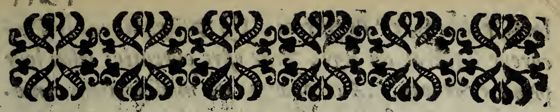
LETTRES PATENTES EN FORME D'EDICT, POVR LE RACHAPT ET REVENTE DE tous Greffes Ciuils & Criminels, & des Presentations, en toutes les Cours & Iurisdictions de ce Royaume, Ensemble des Places de Clercs, Tabellionnages, droicts de parisis, de petits seaux, doublemens d'iceux, des Presentations & Controlle des Tiltres.

Auec l'Arrest de la Court de Parlement de Rouen, donné les Chambres assemblées, le 19. iour de Decembre 1617.



A ROVEN.
DE L'IMPRIMERIE,
De MARTIN LE MESGISSIER, Imprimeur ordinaire du Roy, tenant sa boutique au haut des degrez du Palais.
1617.
Auec Priuilege dudict Seigneur.



Du vingt deuxiesme iour de Decembre, mil six cens dixsept, à Rouen en la Court de Parlement.

APRES lecture Iudiciairement faicte des Lettres patentes en forme d'Edict, données à Paris au moys de Septembre mil six cens seize, Pour la reuente à faculté de rachapt perpetuel de tous Greffes tant Ciuils que Criminels, & des Presentations, Tabellionnages, droicts de parisis, de petits seaux, doublement d'iceux & desdictes presentations, selon qu'il est plus à plain contenu esdictes lettres, Oy sur ce le Guerchoys pour le Procureur General du Roy, qui à dict auoir baillé ses conclusions par escript, ausquelles il persiste pour la verification & Registrement dudict Edict, aux charges & modifications portées par l'Arrest de la Court donné les Chambres assemblées le dixneufiesme de ce moys, & des Lettres patentes de Declaration dudit Seigneur du dixhuictiesme dudict moys pour l'obseruation de l'Arrest & Reglement faict par ladicte Court le quatriesme Iuing mil six cens douze, sur la moderation des taxes & perception des droicts & émoluments desdicts Greffes, Requerant qu'il soit enioinct aux Iuges y tenir la main. LA COVRT à ordonné & ordonne que sur le reply desdictes Lettres en forme d'Edict, Sera mis quelles ont esté

leuës, publiées, & Registrées, Oy & Requerant le Procureur General du Roy, Pour estre executées selon leur forme & teneur; Aux charges & modifications contenuës en l'Arrest de ladicte Court, donné les Chambres assemblées sur la verification d'icelles le dixneufiesme de ce moys, aussi presentement leu & publié, Seront les vidimus desdictes Lettres & Arrest de verification, ensemble de l'Arrest en forme de Reglement, donné par ladicte Court le quatriesme Iuing mil six cens douze, sur la moderation des taxes & sallaires des Greffiers enuoyez par les Bailliages de ce Ressort, pour y estre pareillement leuz, publiez & Registrez, & la publication dudict Reglemēt reiterée par chacun an aux deux aßises Mercuriales, & affiché en chacun Pretoire de Iurisdiction, à ce que aucun n'en pretende cause d'ignorance. Desquelles lettres patentes en forme d'Edict la teneur ensuyt.



LOVIS PAR LA GRACE DE DIEV, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous presens & aduenir Salut. Nous auons assez fait cognoistre par le traicté de paix n'agueres fait à Loudun, le grand desir que nous auions du repos general de nos subjects, pour n'auoir espargné chose quelconque qui despendist de nous, afin de donner contentemẽt à tous ceux qui s'en estoient eslongnez, la pluspart pour la consideration de leurs propres interests, desquels nous auõs eu vn soing si particulier, que les fraiz de la guerre & l'execution dudit traicté ont entieremẽt espuisé le fonds de nos finances, au remplacemẽt duquel nous pensions à bon escient, afin de remettre nos affaires en ordre auec la paix, laquelle nous tenions asseurée, quand par vne speciale grace de Dieu, nous auons eu aduis des pernicieux desseins, de ceux lesquels outre le deuoir qu'ils nous ont, cõme à leur Roy & Souuerain Seigneur, apres les y auoir encores obligez par toutes sortes de bien-faicts & bons traictemẽs:

continuent d'entreprendre de nouueau contre noſtre authorité & ſeruice : A quoy nous auõs grãde occaſion de pourueoir de bonne heure, & d'eſſayer de preuenir leurs mauuaiſes intentions. Ce que ne pouuans faire ſans vn notable ſecours d'argent, le fonds de nos finances eſtant comme dit eſt, eſpuiſé, Nous ſommes contraints en ceſte ſi vrgente neceſſité, en laquelle il s'agiſt du ſalut de noſtre perſonne & de noſtre Eſtat, à la conſeruatiõ deſquels tous nos bõs ſubjects ſont eſtroictemẽt & particulieremẽt obligez de rechercher des moyẽs extraordinaires, dont nous ayans eſté faites pluſieurs ouuertures & propoſitions, entr'autres celuy de la reuente de tous les Greffes Ciuils, Criminels, & des preſentations, affirmations & inſinuations & places de Clercs, droicts de pariſis, petits ſceaux, doublemens d'iceux, & deſdictes preſentations Tabellionnages, & Controlle des Tiltres, leſquels ont eſté cy deuãt vẽdus & engagez, à faculté de rachapt perpetuel à eſté trouué le moings onereux à nos ſubjects, pour eſtre libre & volontaire & ſans augmẽtation des droicts qui y ſont attribuez, n'y à aucune charge de finance ſur nous n'y ſur nos ſubjets, & tel toutesfois que nous pouuõs attẽdre ſecours de ceſte part, d'vne bõne ſomme de deniers. A CES CAVSES, apres auoir

fait meurement deliberer de cét affaire en no-
ſtre Conſeil, où eſtoient la Royne noſtre treſ-
honoréeDame & Mere, aucuns Princes de no-
ſtre ſang, autres Princes, Seigneurs & notables
perſonnages de noſtredit Conſeil, De l'aduis
d'iceluy & de nos propre mouuement, plaine
puiſſance & authoritéRoyale, Auõs par ceſtuy
noſtre preſent Edict perpetuel & irreuocable,
dict, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & or-
dõnons, voulons & nous plaiſt, que tous Gref-
fes, tant ciuils que criminels, & des preſenta-
tions, affirmatiõs & inſinuations, enſemble les
Clercs deſdicts Greffes, ſoit en nos Cours de
Parlement, Grand Conſeil, Chambre des
Comptes, Cours des Aydes, Cour des
Monnoyes, Requeſtes du Palais & de no-
ſtre Hoſtel, Chambre du Threſor, Eauës
& Foreſts, Sieges Preſidiaux, Bailliages,
Seneſchauſſées, Preuoſtez, Eſlections, Gre-
niers à ſel, Gruyries, Mareſchauſſées, Admi-
rautez, Iuges, Conſulz, & autres Iuriſdictions
Royales, & Tabellionnages, droicts de pariſis,
de petits ſeaux, doublemens d'iceux, & deſdi-
tes preſentations, & Controlle des Tiltres cy
deuãt vẽdus par nous & par nos predeceſſeurs
Roys, & engagez à faculté de rachapt perpe-
tuel, à quelques perſonnes que ce ſoit, ſerõt par
nous retirez & racheptez, & iceux auons dés à

present reünis & incorporez à nostre Domaine, auec les droicts proffits & émolumẽs y attribuez par les Edicts de creation & establissemẽt d'iceux, & les reglemens sur ce faits, Desquels Greffes, Clercs d'iceux, auec ledit droict de parisis, joinct & vny & doublemens dessusdits, Tabellionnages & Controlle des Tiltres, sera fait rachapt & remboursemẽt aux acquereurs & possesseurs d'iceux, dõt ils serõt actuellemẽt remboursez, auant qu'en estre depossedez; pour estre de nouueau vẽdus & adjugez à faculté de rachapt perpetuel, par les Cõmissaires qui serõt à ce par nous commis & deputez, les solemnitez en tel cas requises & accoustumées gardées & obseruées. Et où ledit droict de parisis & doublemẽs desdits petits seaux & presentations auront esté vendus separément d'auec lesdits Greffes, Clercs d'iceux, seaux, Tabelliõnages, & Controlle des Tiltres, & ne se trouueroient personnes qui les encherissent ensemblemẽt auec ledit parisis, & doublemẽt desdits petits seaux & presentations, lesdicts droicts de parisis & doublemens desdits petits seaux & presentations, seront reuẽdus separément, Pour estre les deniers qui prouiendront desdites ventes, payez par les acquereurs és mains de celuy qui sera par nous cõmis a la recepte d'iceux, & par luy en nostre Espargne, & employez

employez par le Thresorier de nostredite Espargne aux effects dessusdits, ainsi qu'il luy sera par nous ordonné & commandé. Voulans que les contracts qui seront passez par lesdicts Cõmissaires soient de telle force & vertu, cõme s'ils estoient passez en nostre Conseil ; & que les acquereurs desdits Greffes, Clercs d'iceux, auec ledit parisis, petits seaux & doublemẽs, Tabellionnages & Controlle des Tiltres joincts & vnis, où reuendus separément, soient mis en possession de leursdictes acquisitions, en vertu desdits contracts & quittances du payemẽt qu'ils aurõt fait, pour en jouyr par leurs mains, cõme de leur vray & loyal acquest, Lesquels contracts nous auõs dés à present cõme pour lors, validé & authorisé, validons & authorisons par ces presẽtes, sans que les nouueaux acquereurs soiẽt tenus à autres charges quelconques, que celles portées par les contracts des premieres alienations, & que lesdits acquereurs puissent estre aucunement empeschez, soit par reductiõ de deniers à rente ou autremẽt, en quelque sorte & maniere que ce soit, ny depossedez, sinõ en les remboursant actuellemẽt de leurs deniers : Voulons & ordõnons aussi que les precedẽs acquereurs soient cõme dit-est, rẽboursez des deniers par eux actuellement payez en nos coffres & tournez à nostre proffit, auparauant qu'en estre depossedez. Si

DONNONS EN MANDEMENT, à noz amez & feaux Conseillers, les Gens tenans nostre Court de Parlement a Rouen, Chambre des Comptes & Court des Aydes audict lieu, que ces presentes ils facent lire, publier & registrer garder, obseruer & entretenir inuiolablement de poinct en poinct, selō leur forme & teneur: sans y contreuenir ny souffrir y estre contreuenu en aucune maniere, Car tel est nostre plaisir: Nonobstant tous Edicts, Ordonnances Clameur de haro, Chartre Normande, & choses à ce contraires, ausquelles & aux dérogatoires des dérogatoires y contenuës, Nous auons de noz mesmes puissance & authorité dérogé & dérogeons par cesdites presentes, Ausquelles afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, Nous auons fait mettre nostre seel, sauf en autres choses nostre droict & l'autruy en toutes. DONNE' à Paris, au mois de Septembre, l'an de grace mil six cens seize, Et de nostre regne le septiesme.

Signé, LOVIS.

Et sur le reply,

PAR LE ROY.

POTIER.

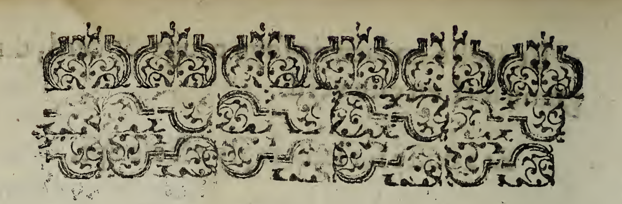
Et à costé, VISA.

Et seellé en laez de soye rouge & verd, du grand seel en cire verd.

Et à costé sur ledit reply est escript.

Leuës, publiées, & Registrées, Oy & Requerant le Procureur General du Roy, Pour auoir lieu & estre le contenu executé selon leur forme & teneur : Aux charges & modifications contenus en l'Arrest donné en ladicte Court les Chambres assemblées le dixneufiesme iour de ce moys. A Rouen en Parlement le vingt-deuxiesme iour de Decembre, Mil six cens dixsept.

Signé, DE BOISLEVESQVE.



LOVIS PAR LA GRACE DE DIEV, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE : A nóz améz & ſeaux les Gens tenans noſtre Cour de Parlement de Roüen, Salut. Ayans veu la deliberation priſe en noſtredicte Cour le traizieſme Septembre dernier: Que nous ſerions tres-humblement ſupplié auant que proceder à l'enregiſtrement & publication de noſtre Edict du mois de Septembre mil ſix cens ſeize, Contenant reuente de tous noz Greffes, places de Clercs, pariſis, preſentations, Tabellionnages & petits ſeaux, d'aggreer le Reglement par elle faict le quatrieſme Iuing mil ſix cens douze, ſur la function & perception des droicts & émoluments des Greffiers des Bailliages & Vicontez du Reſſort de noſtredicte Cour, qu'elle auroit faict ſuiuant & conformément à noz Edicts & Ordonnances pour le bien & ſoulagement de noz ſubjectz, NOVS auons faict

veoir en noſtre Conſeil ladicte delibera-
tion, enſemble ledict Reglement, lequel
pour euiter aux abus & maluerſations que
peuuent commettre leſdicts Greffiers en la
perception de leurs droicts & émoluments
contre & au prejudice de noz Edicts & or-
donnances, a eſté trouué raiſonnable de le
faire obſeruer. A CES CAVSES,
Nous vous mandons & tres-expreſſément
enjoignons par ces preſentes ſignées de
noſtre main, que ſans plus differer vous
ayez à proceder a la publication & regiſtre-
ment de noſtredict Edict ſelon ſa forme &
teneur : ſans y apporter aucune longueur,
remiſe, ny difficulté, faiſant par vous gar-
der & obſeruer voſtredict Reglement dont
coppie eſt cy attachée ſoubz noſtre con-
tre-ſeel, ſur les peines y contenuës, Et au
cas de contrauention, Nous en attribuons
la congnoiſſance aux Iuges des lieux : &
par appel en noſtredicte Cour, Reuoquant
toutes euocations qui pourroient auoir
eſté cy deuant expediées au prejudice de
voſtredict Reglement, qu'entendons eſtre
gardé & obſerué a l'aduenir : Enjoignans
a noſtre Procureur General faire ſur ce
toutes pourſuittes, requiſitions ſur ce ne-
ceſſaires, CAR Tel eſt noſtre plaiſir.

DONNE' à Rouen le dixhuictiesme iour de Decembre, l'an de grace Mil six cens dixsept, Et de nostre regne le huictiesme.

Signé, LOVIS.

Et plus bas, PAR LE ROY.

POTIER.

Et seellé sur simple queuë du grand seel en cire jaune.



EXTRAICT DES REGISTRES de la Court de Parlement.

VEV PAR LA COVRT les Chambres assemblees, les Lettres Patentes en forme d'Edict, du moys de Septembre 1616. *pour la reuente de tous les Greffes, Places de Clercs, Parisis, Presentations, Seaux, Tabellionnages & Controlle des Tiltres. Arrest du Conseil d'Estat du* 4. *Mars dernier, Par lequel est ordonné qu'il sera procedé à ladicte reuente, par les Commissaires qui seroient deputez par sa Maiesté dās la Prouince de Normandie, ausquels seroit dōné pouuoir d'ordonner des remboursements de tous les possesseurs d'iceux, suiuant les Reglements qui en seroient faicts audict Conseil. Arrest de ladicte Court du* 12. *Auril, par lequel elle auroit*

tiens Reglements dudit Conseil, Et neantmoins ordõné que les offices de Contrerolleurs des Tiltres de ladite Prouince, Comme aussi le Greffe des Consulz de ladicte ville de Rouen, seroient exceptez dudit Edict, sans qu'ils peussent estre cõpris esdites reuentes. Lettres de Iussion suiuant ledict Arrest du Conseil du 7. dudit moys d'Aoust. Arrest de ladicte Court du 9. dudict moys d'Aoust, Par lequel elle auroit ordõné que les antiens Reglemẽts sur le faict des Greffes dõt mẽtion est faite audit arrest du Conseil du 5. dudit moys seroient representez, Et cependãt que sa Maiesté seroit tres-humblement suppliée de vouloir ordonner que suiuãt ledit arrest & deliberation d'icelle du 3. dudit moys, les Reglements faits par ladite Court le 4. Iuin 1612. sur les taxes & émoluments desdits Greffiers, seroient gardez & obseruez, & la congnoissance des contrauentions reseruée à icelle, Reuoquant à ceste fin par sadite Maieste les euocations obtenuës par les predecesseurs desdits Greffiers, qui soubz ce pretexte exigent impunément ce qu'ils veullẽt, & en faire par sadite Maiesté expedier

Lettres de declaration. Autres lettres patentes de Iussion du 6. Septembre ensuiuant. Autres lettres de declaration dudit Seigneur, données à Rouen le 18. de ce present moys, Par lesquelles sa Maiesté ayant faict veoir à son Conseil la deliberation de ladite Court du 13. Septẽbre, ensemble ledit Reglement fait par icelle le 4. Iuin 1612. sur la function & perception des droictz & émoluments des Greffiers des Bailliages & Vicontez de ce Ressort, Lequel Reglemẽt pour euiter aux abuz & maluersations que peuuent commettre lesdicts Greffiers en la perception de leursdicts droicts & emoluments au preiudice des Edicts & Ordonnances, Ayant trouué raisonnable de le faire obseruer, Mande tres-expressément à ladicte Court de proceder à la publicatian & registrement dudit Edict, faisant par elle garder & obseruer ledit Reglement dõt coppie est attachée esdites lettres soubz le contreseel, sur les peines y contenuës, Et en cas de contrauention en attribuë la congnoissance aux Iuges des lieux, & par appel à ladicte Court, Reuoquant toutes euocations qui pourroient cy

deuant auoir esté expediées au preiudice dudict reglement, que sa Maiesté entend estre gardé & obserué à l'aduenir. Arrestz de ladicte Court interuenuz sur la verification des Edicts de reuente & reünion desdicts Greffes au domaine de sadite Maiesté, Contenants exception des Greffes de ladicte Court & Places de Clercs esdicts Greffes dés 14. Aoust mil cinq cẽs soixante dixhuict, 18. Nouembre mil cinq cens quatre vingts, 18. Decembre mil cinq cens quatre-vingts quinze, 20. Mars & 24. Decembre mil cinq cens quatre vingts saize, Conclusions du Procureur General du Roy, Tout consideré. LA COVRT les Chambres assemblées du tres-exprez commandement du Roy par plusieurs fois reiteré, A ordonné & ordonne, que lesdictes Lettres patentes en forme d'Edict du moys de Septẽbre mil six cens seize, seront leuës, publiées & registrées, pour auoir lieu & estre le contenu en icelles executé, En ce non compris les Greffes Ciuil & Criminel de ladicte Court de Parlement & Requestes du Palais d'icelle, & les Places de Clercs esdicts

Greffes cy deuant exceptez par les Arrests de ladicte Court des 14. Aoust 1578. 18. Nouembre mil cinq cens quatre-vingts, 18. Decembre 1595. 20. Mars & 23. Decebre 1596. Ensemble les Greffes des affirmations & insinuations, Prieur & Consulz, & offices de Controlleurs des Tiltres, aussi exceptez & reseruez par les Arrestz dudict Conseil & lettres de Iussion sur iceulx des 18. & 30. Juillet & 5. Aoust derniers, & aux charges contenuës esdites lettres de Iussiõ & declaratiõ dudit Seigneur du 18. de ce moys, pour l'obseruatiõ du Reglement faict par ladicte Court le 4. Iuing 1612. sur la moderation des taxes desdicts Greffiers, Lesquelles seront aussi registrées és Registres de ladicte Court, & les contrauentions iugées par icelle, où par les Iuges ordinaires selon les occurrẽces, sans preiudice de l'vsage d'entre les Greffiers & Procureurs des Iurisdictions du Bailly & Viconte de Rouen, pour l'expedition des actes & sentences, A la charge aussi que l'execution dudict Edict pour ladicte reuente, se fera en ceste Prouince de Normandie par les

Commissaires qui seront à ce deputez, suiuant ledict Arrest du Conseil du quatriesme Mars dernier, Et sera ledict Reglement du quatriesme Juing mil six cens douze, derechef Imprimé, & enuoyé par les Bailliages & Vicontez de ce Ressort, pour y estre leu & publié, gardé & obserué selon sa forme & teneur. Faict à Rouen en ladicte Court de Parlement, les Chambres assemblées, le dixneufiesme iour de Decembre, mil six cens dix sept.

Signé, DE BOISLEVESQVE.

